

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-08

Séance du 02 février 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés :
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 27 janvier 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le deux février à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Jean-Louis PORTAL,
Maire de FLASSANS

Présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Philippe BARTHELEMY, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Josiane CHIODI (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Anne-Marie METAL, Blandine MONIER, Marie-Hélène PARENT, Nathalie PEREZ-LEROUX, Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), Jean-Louis PORTAL, Valérie RIALLAND, Yannick SIMON, Hervé STASSINOS, René UGO.

Procurations :

Thierry ALBERTINI à Yannick SIMON, Alain BŒUF à Blandine MONIER, Josée MASSI à Christian SIMON.

Excusés :

Gil BERNARDI, Didier BREMOND, Claude CHEILAN, Michel GROS, Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Louis REYNIER, Richard STRAMBIO.

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

**N° 2023-08 : Création d'un emploi de Gestionnaire de supports
et des services du Système de l'Information**

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion du Var dispose d'un système informatique complexe lui permettant de gérer divers logiciels professionnels afin d'offrir aux collectivités une qualité de service optimale.

Durant cette année 2022 un nouveau responsable informatique (Cat A) a été recruté afin de palier au départ à la retraite de l'agent en charge de ce poste.

Afin de continuer à développer cette fonction support et garantir une qualité de service optimale il convient de sécuriser la continuité du service aux collectivités adhérentes et au CDG par la création d'un emploi de « Gestionnaire de Supports et des services du système d'information » pouvant être occupé par des fonctionnaires ou des contractuels relevant du Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (Cat. B).

Il précise qu'en ce qui concerne cet emploi de Gestionnaire de Supports et des services du système d'information à temps plein, à défaut de pouvoir statutairement cet emploi, le recrutement pourra s'effectuer sur la base de l'Article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque les besoins des services le justifient.

La rémunération sera fixée sur la grille indiciaire applicable au Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (Cat. B) ainsi que le RIFSEEP afférent à ce cadre d'emplois. Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de l'emploi de « Gestionnaire de Supports et des services du système d'information » précité tel que présenté par Monsieur le Président.

AUTORISE le versement du régime indemnitaire (RIFSEEP) afférent au Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (Cat. B). voté par délibération n° 2011-24 en date du 20 juin 2011, n° 2020-37 du 9 juillet 2020 et n° 2020-36 du 9 juillet 2020.

DIT que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont inscrits au Budget.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 02 février 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

